
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1845.

NOUVEAU MODE DE SANCION, DE PROMULGATION ET DE PUBLICATION DES
LOIS ET ARRÊTES ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. Du Bus, aîné.

ART. 2, § 1^{er}.

Les lois, immédiatement après leur promulgation, seront insérées au *Bulletin officiel*, avec une traduction flamande pour les communes où l'on parle cette langue, le texte français demeurant néanmoins seul officiel.

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 3.

Substituer les mots : dans *le mois* de leur date, aux mots : dans les vingt jours de leur date.

ART. 4.

Remplacer la disposition finale du § 2 par la disposition suivante :

« Sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourraient léser des intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'État. »

ART. 5.

Supprimer dans le 1^{er} § les mots : *d'une application usuelle*.

Ajouter avant le dernier §, le § suivant :

« Néanmoins ne seront pas réimprimés dans ce recueil, les lois et arrêtés dont l'objet est purement individuel ou local. »

ART. 7.

Ajouter les mots : *et du recueil*, aux mots : chaque feuille du *Moniteur*.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

(¹) Projet de loi, n° 16.

Rapport, n° 96.